

MINISTRE DES FORCES ARMEES

décret portant création de l'Institut de Défense du Sénégal (I.D.S)

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans un contexte géopolitique marqué par des menaces de plus en plus complexes et des vulnérabilités accrues, l'outil militaire doit chercher à s'adapter en permanence, en particulier pour les Armées africaines déjà confrontées à de nombreux défis internes. Afin de mieux intégrer les différents aspects de la Défense, l'Enseignement militaire supérieur (EMS), socle par excellence de la détermination de la pensée et de l'action dans les Armées, doit se recentrer sur les réalités nationales et africaines pour apporter une réponse efficiente et pérenne à cette problématique. C'est dans cette optique que les Armées ambitionnent de créer un pôle d'excellence d'enseignement militaire supérieur, dénommé Institut de Défense du Sénégal (IDS).

En fait, l'IDS regroupera une Ecole d'état-major (EEM), une Ecole supérieure de guerre (ESG) et un Centre de doctrine.

En effet, cet Institut à vocation internationale, aura pour mission de préparer les officiers des Armées, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers à assumer des responsabilités d'état-major, de commandement et de direction au sein de leur arme d'appartenance, des organismes et états-majors interarmées ou multinationaux et à tout autre poste où s'élabore et s'exécute la politique de défense. Egalement, l'IDS contribuera au développement des études et de la recherche du niveau opératif et stratégique en matière de défense et sécurité. L'enseignement qui y est dispensé sera au profit aussi bien des Armées que des hauts fonctionnaires de la République travaillant dans le domaine de la Défense.

Ainsi, il s'agira à terme de doter notre défense nationale d'un cadre pluridisciplinaire de réflexion, de recherche et d'analyse des questions stratégiques qui interpellent notre pays, mais aussi l'Afrique et le monde.

Le présent projet de décret comporte quatre (04) chapitres :

- Le chapitre I est relatif aux dispositions générales ;
- Le chapitre II traite de l'organisation et du fonctionnement ;
- Le chapitre III fixe les conditions d'admission
- Le chapitre IV est relatif au régime des études

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret soumis à votre haute approbation et signature.



Décret n° 2020-1936

**portant création, organisation et fonctionnement
de l'Institut de Défense du Sénégal (IDS).**

.....

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

VU la loi n°70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

VU la loi n°84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n°89-02 du 17 janvier 1989 ;

VU le décret n°82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'Administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n°90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées, modifié ;

VU le décret n°91-1173 du 07 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié ;

VU le décret n°2006-111 du 16 février 2006, fixant l'organisation de l'État-major général des Armées, des États-majors d'Armées et des Directions de services rattachées ;

VU le décret n°2019-910 du 15 mai 2019, portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères, modifié ;

VU le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier. - Il est créé un pôle d'excellence d'enseignement militaire supérieur, dénommé Institut de Défense du Sénégal (IDS), au profit des cadres des Armées, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers. L'Institut est placé sous la tutelle technique du Ministre des Forces armées, du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation.

L'Institut comprend :

- une Ecole d'état-major nationale (EEM) ;
- une Ecole supérieure de guerre (ESG) ;
- et un Centre de doctrine.

Cet établissement à vocation internationale a pour mission de :

- former des officiers d'état-major aptes à occuper des fonctions dans un état-major en temps de paix, de crise ou de guerre et à participer à des opérations de maintien ou de rétablissement de la paix ;
- préparer des officiers supérieurs diplômés d'état-major à assumer des responsabilités de commandement et de direction au sein de leur Arme ou Service d'appartenance, des organismes et états-majors interarmées ou multinationaux et à tout autre poste où s'élabore et s'exécute la politique de défense ;
- contribuer au développement des études et de la recherche du niveau opératif et stratégique en matière de Défense et de Sécurité.

L'Institut de Défense du Sénégal peut également contribuer à la formation de personnels issus des autres entités paramilitaires ou civiles notamment, les hauts fonctionnaires de la Défense.

La formation qui y est dispensée consacre le niveau opératif pour le cours d'état-major et le stratégique pour le cours supérieur de guerre.

Article 2.- Sous l'autorité du Ministre chargé des Forces armées, l'Institut de Défense du Sénégal est placé directement sous la responsabilité du Chef d'état-major général des Armées.

L'Institut de Défense du Sénégal est commandé par un officier général, nommé par décret, qui porte le titre de Directeur général.

Article 3.- L'Institut de Défense du Sénégal est administré comme une unité formant corps et ses structures sont définies par un tableau des effectifs et de dotation approuvé par le Ministre chargé des Forces armées.

CHAPITRE II : Organisation et Fonctionnement

Article 4.- L'Institut de Défense du Sénégal est composé de deux organes :

- le Commandement ;
- le Conseil d'enseignement et de perfectionnement.

Article 5.- Le commandement de l'Institut de Défense du Sénégal comprend :

- le Directeur général ;
- le Directeur général adjoint ;
- le Directeur du Centre de doctrine ;
- le Directeur de l'Ecole supérieure de guerre ;
- le Directeur de l'Ecole d'état-major ;
- le Directeur de l'Enseignement académique ;
- le Conseil de discipline.

Article 6.- Le Directeur général de l'Institut est responsable de la conduite de toutes les activités au sein de l'établissement.

Il dispose de l'ensemble du personnel de l'Institut et d'un budget de fonctionnement dont il est le gestionnaire, sur délégation du Ministre des Forces armées.

Le Directeur général de l'Institut a rang et avantages d'un Chef d'Etat-major d'armée.

Article 7.- Le Directeur général de l'Institut est hiérarchiquement subordonné au Chef d'état-major général des Armées.

Il est responsable de :

- la mise en condition et du fonctionnement des moyens de l'Institut ;
- la conduite de toutes les activités au sein de l'Institut ;
- l'administration intérieure de l'Institut.

Ses attributions couvrent plus particulièrement les domaines suivants :

- la formation et l'instruction des stagiaires ;
- la discipline générale ;
- l'élaboration et le suivi du plan de campagne ;
- la gestion des personnels et des matériels ;
- la gestion des crédits budgétaires ;
- la participation à la protection et à la défense de l'école ;
- la maintenance du premier échelon des matériels techniques ;
- le ravitaillement en matériels ;
- l'hygiène, la sécurité et la prévention des accidents ;
- l'action sociale.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général, outre les organes visés à l'article 5, dispose d'un cabinet comprenant :

- un Chef de cabinet ;
- un secrétariat ;
- un bureau Traditions - Relations publiques ;
- un bureau de coordination ;
- un gestionnaire.

Le Directeur général est responsable de l'exécution des missions et de l'application des consignes particulières et des mesures prévues dans les différents ordres et mémentos.

ARTICLE 8.- Le Directeur général est assisté d'un officier général ou supérieur des Forces armées nommé par décret, qui a rang et avantages d'un Directeur de service national. Il prend le titre de Directeur général adjoint (DGA).

Le Directeur général adjoint est responsable de l'appui et du soutien à la formation, notamment de la coordination, de la conduite et du contrôle des enseignements. Il est chargé :

- de la formation des officiers stagiaires ;
- de l'élaboration et de l'application des programmes de cours en liaison avec les directeurs ;

- du contrôle de la qualité de l'enseignement ;
- du contrôle de l'exécution des programmes planifiés.

Il est membre de droit du conseil d'enseignement et de perfectionnement et centralise l'ensemble des résultats de chaque test ou examen.
Il dispose :

- d'une Division formation comprenant :
 - un bureau examens, chargé :
 - ✓ d'organiser les tests et examens ;
 - ✓ d'élaborer les sujets d'examen ;
 - ✓ d'exécuter les contrôles et tests ;
 - ✓ de centraliser les notes ;
 - un bureau tactique, chargé de :
 - ✓ confectionner les thèmes tactiques ;
 - ✓ préparer et conduire les exercices ;
 - ✓ confectionner les sujets d'examen pour l'épreuve tactique.
 - un bureau planification et suivi-programme, chargé :
 - ✓ de planifier les activités d'instruction ;
 - ✓ d'établir les plans de charges ;
 - ✓ de mettre à jour les programmes ;
 - ✓ de confectionner les contenus détaillés des programmes de formation
 - ✓ d'évaluer la formation ;
 - ✓ de proposer éventuellement des orientations en vue d'améliorer la formation.
 - un bureau programmation/reprographie, chargé :
 - ✓ de coordonner et organiser les différents cours en liaison avec les intervenants extérieurs ;
 - ✓ d'organiser les activités d'instruction ;
 - ✓ de définir et mettre en place les aides pédagogiques destinées à améliorer l'instruction ;
 - ✓ de suivre et mettre à jour les documents d'instruction et l'archivage ;
 - ✓ d'organiser matériellement tous les cours en liaison avec les unités de soutien ;
 - ✓ de gérer la bibliothèque ;
 - ✓ de gérer la salle informatique.
- d'une Division soutien comprenant :
 - ✓ Un bureau personnel, chargé du suivi administratif du personnel ;
 - ✓ Un bureau budget/finances, chargé :
 - d'organiser et de coordonner l'administration intérieure ;
 - de conseiller le Directeur général dans le cadre de l'administration des crédits budgétaires ;
 - de tenir à jour le registre des actes administratifs ;
 - de participer à l'élaboration du plan de campagne ;
 - d'exercer son autorité sur les services administratifs.

✓ Un bureau informatique/réseau, chargé :

- de veiller à la mise en place d'un réseau informatique satisfaisant à tous les besoins de l'institut ;
- d'assurer l'entretien du réseau informatique de l'institut ;
- de prévenir les incidents et attaques du réseau ;
- de sécuriser les communications à travers le réseau mis en place.

• La compagnie support :

Elle est constituée en unité administrative commandée par un officier subalterne qui a les attributions d'un commandant d'unité.

Ce dernier est chargé de coordonner toutes les actions de soutien destinées à l'IDS sous l'autorité du Chef de la Division soutien à la formation.

Il dispose :

- ✓ d'un service intérieur, chargé de la sécurité et de la discipline, de l'accueil et de l'hébergement des personnels. Il participe à l'élaboration du plan de Défense et de protection en liaison avec le Commandant du Camp hôte.
- ✓ d'un sous-officier comptable pour l'assister dans l'administration de son unité ;
- ✓ d'une section sport, chargée :
 - d'organiser et de coordonner les activités sportives ;
 - d'organiser les tests sportifs ;
- ✓ d'une section casernement, chargée du suivi des infrastructures, des prévisions et de l'exécution des travaux d'entretien et de réparation.
- ✓ d'une section roulage, chargée de la mise en œuvre, de l'entretien et de la maintenance des moyens roulants de l'institut.

Article 9.- Le Centre de doctrine est dirigé par un officier supérieur des Forces armées, nommé par décret, qui porte le titre de Directeur du Centre de doctrine.

Il a le rang et les avantages d'un chef de chaîne de l'Etat-major général des Armées et relève du Directeur général de l'institut.

Il est responsable de l'élaboration de la doctrine au profit des Armées, de la Gendarmerie et de la Brigade nationale des sapeurs-pompiers.

Il dispose :

- d'un secrétariat ;
- d'une Division terre ;

- d'une Division air ;
- d'une Division mer ;
- d'une Division gendarmerie ;
- d'une Division Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;
- d'une Division logistique, regroupant les différents services.

Les Chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Article 10.- l'Ecole supérieure de guerre (ESG) est commandée par un officier supérieur des Forces armées nommé par décret. Il porte le titre de Directeur du cours supérieur de guerre.

Il a le rang et les avantages d'un Chef de Chaîne de l'Etat-major général des Armées et relève du Directeur général de l'Institut.

Responsable des auditeurs de l'Ecole supérieure de guerre, il est plus particulièrement chargé de veiller à la sauvegarde de l'éthique, de forger le sens moral et de garantir un suivi rigoureux du programme.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur du cours supérieur de guerre dispose :

- d'un secrétariat ;
- de professeurs de groupes ; lesquels ont le rang et les avantages d'un commandant d'école nationale.

Article 11.- l'Ecole d'état-major (EEM) est commandé par un officier supérieur des Forces armées, nommé par décret. Il porte le titre de Directeur du cours d'état-major.

Il a le rang et les avantages d'un commandant d'école. Il relève du Directeur général de l'Institut et est responsable des auditeurs de l'Ecole d'état-major.

Il est plus particulièrement chargé de veiller à la sauvegarde de l'éthique, de forger le sens moral et de garantir un suivi rigoureux du programme.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur du cours d'état-major dispose :

- d'un secrétariat ;
- de professeurs de groupes ; lesquels ont le rang et les avantages d'un Chef de division de l'Etat-major général des Armées.

ARTICLE 12.- L'Enseignement académique au niveau de l'Institut est coordonné par un professeur de l'Enseignement supérieur. Il est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il porte le titre de Directeur de l'Enseignement académique et est assimilé sur le plan de la rémunération et du régime indemnitaire à un Doyen de faculté.

Il est le conseiller du Directeur général en matière d'enseignement général, et est chargé de la coordination avec l'autorité gouvernementale en charge de l'Enseignement supérieur.

Il est, en outre, responsable du personnel enseignant civil.

Il est membre de droit du Conseil d'enseignement et de perfectionnement.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur de l'Enseignement académique dispose :

- d'un bureau de coordination, chargé de :
 - de coordonner et d'organiser les différents cours en liaison avec les experts civils ;
 - d'organiser les activités académiques ;
 - d'organiser matériellement tous les cours en liaison avec les unités de soutien.
- d'un bureau recherche et orientation, chargé de :
 - participer à l'élaboration des thèmes de soutenance ;
 - participer à l'élaboration des thèmes de conférences ;
 - piloter les projets de mémoires des stagiaires.
- d'un bureau documentation, chargé de :
 - gérer la bibliothèque ;
 - suivre et mettre à jour les documents d'instruction et l'archivage en liaison avec le bureau programmation/reprographie ;
 - définir et mettre en place les aides pédagogiques destinées à améliorer l'instruction.

Article 13.- Le Conseil de discipline, présidé par le Directeur général de l'Institut comprend :

- le Directeur général ;
- le Directeur général adjoint ;
- deux officiers de l'Institut dont le Directeur du cours selon l'entité concernée ;
- le professeur de groupe du mis en cause ;
- le représentant des stagiaires, choisi par le Directeur général de l'Institut sur une liste établie après consultation de l'ensemble des stagiaires.

Le Directeur général désigne un secrétaire de séance faisant fonction de rapporteur n'ayant pas voix délibérative.

Article 14.- Le Conseil de discipline est chargé d'examiner le cas de tout stagiaire qui se signale par des fautes graves contre la discipline, par une inconduite habituelle, ou ne donnant pas satisfaction par leur travail ou qui, pendant leur séjour à l'Institut, fait l'objet d'une condamnation pénale.

L'envoi d'un stagiaire devant le Conseil de discipline est décidé par le Directeur général de l'Institut.

Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son Président. Il procède au vote à bulletins secrets. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Ses délibérations ne sont valables que si le nombre des membres présents, ayant voix délibérative, est au moins égal à la moitié de ses membres.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Un stagiaire traduit devant le Conseil de discipline reçoit, huit jours au moins avant la date fixée pour la comparution, la communication de son dossier, tel qu'il sera examiné par le Conseil. Il en émarge toutes les pièces.

Le Conseil de discipline se réunit, prend connaissance du dossier du stagiaire et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport établi sur les faits motivant la comparution.

Ensuite, le stagiaire présente sa justification ;

le Conseil entend les témoignages qu'il juge utiles et, en l'absence du comparant, délibère et procède au vote.

Le Conseil de discipline peut proposer, suivant la gravité des faits, les sanctions particulières suivantes :

- avertissement ;
- blâme, avec inscription au dossier ;
- exclusion temporaire des cours pour une durée de cinq jours au plus (dans ce cas le stagiaire est soumis au régime des arrêts de rigueur) ;
- exclusion définitive du cours.

L'avertissement est prononcé par le Directeur général, le blâme et l'exclusion temporaire par le Chef d'état-major général des Armées, et l'exclusion définitive sur décision du Ministre chargé des Forces armées.

Article 15.- le Conseil d'enseignement et de perfectionnement est un organe consultatif pour tout ce qui a trait à la conduite de l'enseignement et aux résultats scolaires des stagiaires. Il comprend :

- le Chef d'état-major général des Armées ou son représentant, président ;
- le Haut commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire ou son représentant ;
- le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ou son représentant ;
- le Directeur général ;
- le Directeur général adjoint ;
- le Directeur de l'enseignement académique, conseiller auprès du Directeur général ;
- les Directeurs de cours ;
- le Directeur du centre de doctrine ;
- cinq officiers supérieurs représentant les composantes des Forces armées et la Brigade nationale des sapeurs-pompiers ;
- les professeurs de groupe ;
- deux représentants du corps professoral.

Le conseil peut s'adjoindre le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le Chef d'état-major général des Armées.

Article 16.- Le conseil se réunit sur convocation du président à chaque fois que de besoin et, au moins, au début et à la fin de l'année académique. Ses délibérations sont valables si la moitié au moins des membres assiste à la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Le vote est secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les résultats des délibérations sont consignés dans un procès-verbal dont un exemplaire est transmis au Ministre chargé des Forces armées. Il donne son avis sur tout ce qui concerne les programmes et l'organisation de l'enseignement ainsi que les résultats scolaires et propose toutes les améliorations utiles. Ses délibérations sont rendues exécutoires par un arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

À la fin de chaque année académique, le conseil, constitué en jury de classement dont la composition réduite est fixée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, examine les résultats scolaires des stagiaires et émet un avis sur les sanctions à prendre en fonction des résultats. Cet avis s'exprime par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le conseil procède au classement des stagiaires, par ordre de mérite, d'après les notes obtenues dans les différentes disciplines. Le Conseil peut, selon le cas, en fonction des résultats du stagiaire, proposer les mesures suivantes pour sanctionner les résultats :

- attribution d'une attestation de stage ;
- attribution d'un certificat de stage ;
- attribution du diplôme (EEM) ou du Brevet (ESG) ;
- félicitation ou encouragement ;
- avertissement, réprimande ou blâme.

Les félicitations ou encouragements sont prononcés par le Ministre chargé des Forces armées, le Chef d'Etat-major général des Armées ou le Directeur général de l'institut.

L'avertissement et la réprimande sont prononcés par le Directeur général ; le blâme, par le Chef d'état-major général des Armées ; le redoublement ou la radiation, par le Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre III.- Conditions d'admission

Article 17.- L'enseignement dispensé à l'Institut est sanctionné par :

- le Diplôme d'état-major (DEM) pour le cours d'Etat-major.
- le Brevet de l'enseignement militaire supérieur (BEMS) pour le cours supérieur de guerre.

Article 18.- Le Cours d'état-major et le Cours supérieur de guerre sont ouverts aux officiers des Armées et services, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, qui ont satisfait aux tests d'entrée suivant une instruction du Chef d'état-major général des Armées.

Article 19.- Sur demande de leurs Etats, des stagiaires de nationalité étrangère peuvent être admis à l'Institut de Défense du Sénégal dans des conditions à définir et selon un quota fixé annuellement par le Chef d'Etat-major général des Armées. Ils sont soumis au même régime que les nationaux durant leur présence à l'Institut. Les pays étrangers sont tenus de rembourser, au Trésor du Sénégal, les frais engagés par l'institut pour leurs ressortissants, selon un barème fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Article 20.- Peuvent aussi être admis à l'Institut, certains cadres de la Fonction publique qui exercent dans le domaine de la Défense, suivant des termes de référence établis sur la base de protocoles signés entre les tutelles respectives. Un diplôme de Master en Stratégie et Défense leur sera délivré à l'issue du stage, dépendant des résultats de l'examen final.

Chapitre IV.- Régime des études

Article 21.- La durée de la formation pour chacun des deux cycles - cours d'état-major et cours supérieur de guerre - est d'une année académique.

Article 22.- Les programmes de formation comprennent :

- un enseignement interarmées ;
- un enseignement militaire spécifique (Terre, Air, Mer, Gendarmerie, BNSP) ;
- un enseignement général et universitaire.

Les programmes détaillés des enseignements, ainsi que les modalités pratiques de déroulement des cours sont fixés par instruction du Ministre des Forces armées.

Article 23.- Les officiers ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie du cours d'état-major avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20, obtiennent le diplôme d'état-major. Ceux ayant une moyenne située entre 10/20 et 12/20, obtiennent une certification de suivi de stage. Ceux ayant une moyenne inférieure à 10/20, recevront une attestation de participation de stage.

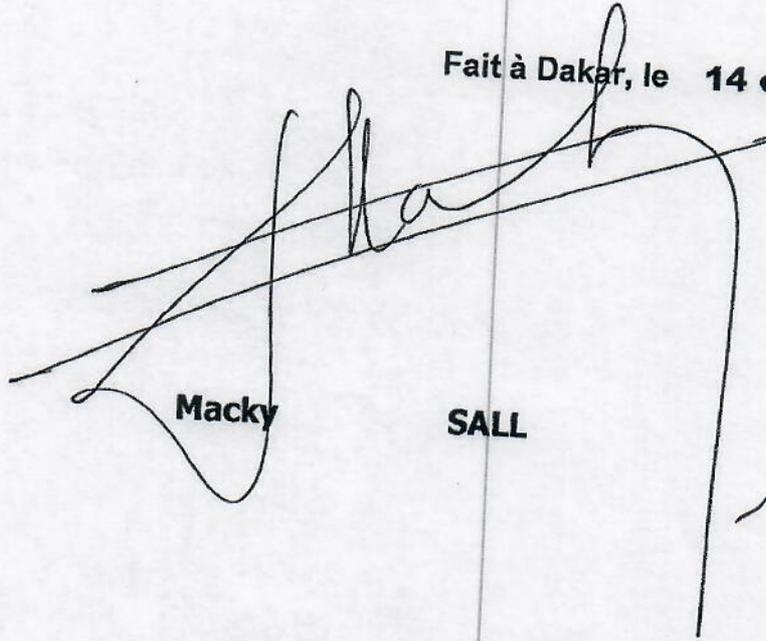
Article 24.- Les officiers ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie du cours supérieur de guerre avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20, obtiennent le brevet de l'enseignement militaire supérieur. Ceux ayant une moyenne située entre 10/20 et 12/20, obtiennent une certification de suivi de stage. Ceux ayant une moyenne inférieure à 10/20, recevront une attestation de participation de stage.

Le brevet de l'enseignement militaire supérieur délivré par l'Institut de Défense du Sénégal est équivalent à un Master en Stratégie et Défense.

Article 25.- le règlement intérieur de l'Institut est soumis à l'approbation du Ministre des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées.

Article 26.- Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 octobre 2020



Macky SALL